

Arrêt
n° 335 594 du 6 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 mars 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me N. JACQMIN *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Par un mail du 28 mars 2024, la partie requérante par le biais du service social de l'ASBL « Aide aux personnes déplacées », sollicite de l'ambassade de Belgique à Islamabad que sa demande d'introduction ainsi que celle du reste de sa famille puisse se faire à distance. Le 29 mars 2024, cette même ambassade acquiesce à la demande et envoie le formulaire visa type au même service. Le 2 avril 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa pour « raisons humanitaires et regroupement familial élargi » sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son frère, S.S., reconnu réfugié en Belgique. Cette demande, qui n'a été enregistrée par l'ambassade de Belgique que le 22 avril 2024 a été complétée le 28 novembre 2024 et a été introduite conjointement à celle de ses parents, de son jeune frère mineur (décédé entretemps) et de son frère et sa soeur âgés de moins de 25 ans à la date de la demande.

Le 12 mars 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 20 mars 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que Monsieur [S.M.], né le [...]1999 à Parwan, de nationalité afghane, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15

décembre 1980, afin de rejoindre son frère, Monsieur [S.S.], né le [...]2006 à Jalabad, d'origine afghane, reconnu réfugié en Belgique le 03/01/2024;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que le requérant ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles il sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre le regroupant en Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne produit pas le moindre élément indiquant qu'il se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande ;

Considérant que la demande de l'intéressé est étayée de certificats médicaux ; que le requérant, pour des motifs liés à sa santé, allègue être dépendant de ses parents ; qu'il introduit sa demande de visa simultanément aux demandes de regroupement familial de ces derniers ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne cohabite plus avec Monsieur [S.S.] depuis 2020, date du départ de ce dernier d'Afghanistan ; qu'il ne prouve pas non plus cohabiter avec ses parents qui introduisent pour leur part une demande de regroupement familial ; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec le regroupant; que le requérant ne prouve pas que ce dernier constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, il ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Afghanistan ; que si le requérant allègue qu'une partie de sa fratrie, en l'occurrence 2 sœurs aînées, réside en Iran et au Canada, il n'en produit pas les preuves ; qu'en outre, il apparaît que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une autre partie de sa famille nucléaire, en l'occurrence de sa sœur [S.] et de son frère [I.], tous 2 majeurs ;

Considérant que dans les circonstances ci-avant énoncées, rien n'indique que le requérant soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec le regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur [S.S.] via différents moyens de communication ainsi qu'en lui rendant visite en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant que l'intéressé ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que le requérant produit des certificats médicaux pour attester de son état de santé ; qu'aucun de ces documents n'attestent que l'intéressé est dépendant de tiers et spécifiquement de ses parents ; qu'à contrario, ces documents ne contredisent en rien les constats dressés supra, qui relèvent du caractère humanitaire de la demande; qu'en définitive, l'intéressé dispose de la possibilité de solliciter un visa pour raisons médicales selon les procédures prévues à cet effet;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [S.M.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe de confiance légitime.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, Elle fait valoir que l'acte attaqué « viole le principe de confiance légitime en ce que la partie défenderesse refuse le visa en méconnaissant le fait que, au jour de l'introduction de la demande de visa, la partie défenderesse avait communiqué ses lignes directrices, faisant clairement état de ce que les demandes de visa de frères et sœurs célibataires de moins de 21 ans d'un réfugié reconnu en Belgique et qui sollicitaient un visa en même temps que les parents du réfugié (avec qui ils vivent), se voient également délivrer un visa ».

Elle expose avoir introduit le 22 avril 2024 « comme le reste de sa famille, une demande de visa (supra). A ce moment-là, la pratique de l'Office des Étrangers par rapport aux dossiers « dits hybrides » (familles avec demandes « RF » pour certains membres et visa humanitaire pour d'autres) était claire et constante depuis octobre 2023. En 2022, l'OE a lancé la phase test des dossiers hybrides. Les conditions pour être un dossier hybride et pour que l'ensemble des demandes soient traitées par le bureau RF étaient (pièce 4):

- introduction simultanée des demandes ; et
- cellule familiale effective et parenté au premier degré ; et
- aucun membre de la cellule familiale reste au pays.

En octobre 2023, l'OE a changé la pratique et les conditions (pièce 5). Il fallait dorénavant que :

- les demandeurs (bénéficiaires et non bénéficiaires) forment une cellule familiale (vie commune) ; et que -
- toutes les demandes de visa (regroupement familial et humanitaire) sont introduites en même temps ; et que
- les membres de cette cellule familiale ont un lien de parenté au 1er degré (l'OE considère que les frères et sœurs du MENA sont des parents au 1er degré) ; et que
- le ou les enfants majeurs qui font encore partie de la cellule familiale soient célibataires et aient moins de 25 ans; et que
- tous les membres de la cellule familiale voyagent ensemble.

Sur cette base, les demandes de visa étaient donc généralement acceptées, sans devoir tenir compte d'une quelconque situation « humanitaire ». Ces informations sur la pratique et les conditions en place à l'OE, étaient/sont communiquées de manière claire et précise par la partie défenderesse à Myria lors de leurs réunions de contacts sur la thématique du regroupement familial. Les mêmes informations sont alors relayées aux services de première ligne par Myria, soit par mail, soit dans les réunions de partenaires qui regroupent tous les services de première ligne accompagnant le RF. Le Service d'Accompagnement aux Étrangers (SAE) du CSE-Nouveau Saint Servais asbl, où travaille Madame [M.K.], en fait partie (pièce 6).

Ainsi, au moment où la partie requérante a introduit sa demande de visa (avril 2024), la pratique et les conditions d'octobre 2023 étaient toujours en vigueur. Par conséquent, la partie requérante et les autres membres de sa famille n'ont pas jugé utile de justifier le caractère humanitaire de leurs demandes, vu que l'ensemble des conditions étaient remplies et que l'ensemble de la fratrie avait moins de 25 ans au moment de l'introduction des demandes de visa. Ils pouvaient s'attendre, légitimement, à ce que leurs demandes de visa soient traitées sur la base des mêmes conditions d'application.

La pratique de l'OE, valable depuis octobre 2023 et toujours au moment de l'introduction de la demande de visa de la partie requérante, était un engagement ou à tout le moins une ligne de conduite claire (comme cela est prouvé ci-dessus) qui a permis de nourrir des attentes légitimes dans le chef de la partie requérante.

Si changement généralisé de pratique il y a eu après l'introduction de la demande, le principe de confiance légitime requerrait que cette nouvelle pratique ne s'applique qu'aux demandes introduites ultérieurement ou, à tout le moins, que l'administration en fasse part à la requérante et lui permette de modifier/compléter sa demande en conséquence. Ce changement unilatéral, ultérieur à l'introduction de la demande, viole la confiance qu'on est en droit de placer dans les administrations, et la motivation est totalement muette à cet égard.

Le moyen est fondé et la décision doit être annulée ».

2.1.2. La partie requérante prend, un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration, en particulier de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation et méconnaître son droit au respect de sa vie privée et familiale, les obligations de motivation ainsi que le devoir de minutie, « en ce qu'elle n'a pas dûment tenu compte de tous les éléments pertinents de l'espèce et qu'elle ne motive pas valablement sa décision au regard des éléments qu'elle analyse pour se prononcer, particulièrement la « précarité », « l'isolement », « la dépendance », « la vulnérabilité », les liens familiaux au pays, et l'incidence sur son « développement personnel » ».

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des informations à son propos, produites à l'appui de sa demande visée au point 1. du présent arrêt, elle estime qu'elle motive mal l'acte attaqué.

Reproduisant ensuite le contenu d'un mail du 28 novembre 2024, émanant de Madame K., elle soutient que les éléments y communiqués démontrent une vulnérabilité particulière et une dépendance vis-à-vis des autres membres de la famille, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte et que la motivation de l'acte attaqué relative aux certificats médicaux déposés ne suffit pas à pallier cette carence.

Sur la motivation selon laquelle la partie requérante « *ne prouve pas non plus cohabiter avec ses parents qui introduisent pour leur part une demande de regroupement familial* », elle fait valoir que sur le formulaire d'introduction de la demande susvisée, sont repris l'adresse de résidence du demandeur ainsi que l'adresse mail à laquelle elle est joignable, et qu'elle a indiqué la même adresse que ses parents à Jalalabad, en Afghanistan.

Elle ajoute que dans le courrier d'accompagnement du 2 avril 2024, Madame C., a précisé que la partie requérante et ses frères et sœurs vivent toujours sous le toit familial.

Reproduisant ensuite le contenu de ce courrier, elle soutient avoir prouvé cohabiter avec ses parents et le reste de sa famille, contrairement à ce qui est déclaré par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Elle ajoute que cet élément est important parce qu'il « influe sans aucun doute sur le sens de la décision, au centre de laquelle se trouve la question de la dépendance du requérant vis-à-vis des membres de sa famille » et que la motivation de l'acte attaqué aurait certainement été différente si cet élément avait été pris en compte.

Sur la motivation selon laquelle la partie requérante ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement, elle affirme avoir prouvé être victime de problèmes mentaux et reproduit le contenu du courriel du 2 avril 2024 de Madame C. qui indique que la partie requérante et ses frères et sœurs sont « entièrement dépendants de l'unique revenu de leur papa » et souligne « la grande difficulté (...) de trouver du travail, dans ce pays au sein duquel ils ne se savent pas en sécurité ».

Sur les termes de l'acte attaqué selon lesquelles elle « *bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une autre partie de sa famille nucléaire, en l'occurrence de sa sœur S. et de son frère M. tous deux majeurs.* », elle estime que « la partie défenderesse fournit une motivation non minutieuse et erronée, ou à tout le moins non valable ». Elle fait valoir que « Cette affirmation est fausse et en tout cas non pertinente en ce qui concerne la sœur du requérant, Madame [S.S.]. Sa « condition » de femme afghane ne permet pas de pouvoir affirmer qu'elle apporterait soutien et accompagnement au requérant. La partie

défenderesse fait totalement fi de la situation notoire qui prévaut en Afghanistan, et particulièrement pour les femmes telle la requérante ». Elle renvoie à cet égard à un extrait du rapport d'Amnesty International et estime que « la partie défenderesse ne peut ignorer cette situation. Celle-ci est dénoncée par des organisations internationales comme Amnesty international (ci-dessus) et Human Rights Watch³ (pour n'en citer que deux) ainsi que par la presse internationale⁴ et belge, et les autorités belges (dont le ministère des Affaires étrangères⁵). On ne peut que s'étonner, et déplorer, le fait que la décision n'atteste d'aucune prise compte de la condition, notoire, des femmes afghanes, et des informations particulières communiquées par la partie requérante à son sujet. Dans la demande de visa familiale, il a été souligné que Madame [S.] est (aussi) dans une situation de dépendance par rapport à la famille qui sollicite des visas, et qu'elle a dû abandonner tout projet d'études suite à l'arrivée au pouvoir des talibans ». Elle renvoie à un extrait du mail de Mme K. du 28 novembre 2024 et à celui de Mme C. du 2 avril 2024. Elle estime que « ces éléments démontrent une vulnérabilité particulière et une dépendance de l'intéressée vis-à-vis des autres membres de la famille, et il est par conséquent évident que l'intéressée ne peut pas être le soutien et l'accompagnement pour le requérant. Ajoutons aussi qu'il est notoire qu'une femme afghane célibataire ne peut évidemment pas vivre ni sortir seule, ce que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance migratoire, et vu la situation notoire depuis la prise de pouvoir des talibans, ne peut prétendre ignorer. Ce n'est donc certainement pas elle qui va « soutenir » ni « accompagner » le requérant. La partie défenderesse se méprend donc lorsqu'elle affirme que le requérant bénéficie actuellement du soutien et de l'accompagnement de sa sœur majeure S ».

Enfin, elle constate que « la motivation n'atteste d'aucune prise en compte du fait que le frère de la requérante est reconnu réfugié en Belgique, ce qui implique qu'il pèse sur lui des craintes réelles de persécutions en cas de retour en Afghanistan, et qu'il se place manifestement dans une position de défiance, sinon trahison, par rapport aux autorités afghanes » dès lors que « la demande de séjour vise, pour la partie requérante, à s'extirper de l'Afghanistan, avec toute sa famille, pour y rejoindre son frère, alors que la Belgique a expressément reconnu que ce frère y court un grave danger de persécutions par les autorités nationales, on ne peut comprendre que la partie défenderesse fasse totalement fi de cette situation pour considérer, bien légèrement, que rien n'attesterait d'une quelconque « vulnérabilité » ou « précarité » de la demanderesse. Une partie de la famille au moins (les membres pour lesquels une décision de refus de visa sous réserve d'un test adn a été adoptée) va quitter le pays avec un visa pour la Belgique. Cela exposera davantage ceux qui resteraient en Afghanistan à des représailles, ou à tout le moins à des exclusions, augmentant leur vulnérabilité et précarité, ce dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte au vu du contexte notoire en Afghanistan ».

2.2.1. L'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué* ».

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, il convient de rappeler que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier

et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2.2.2.1.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris¹.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit².

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive³. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant⁴. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays⁵. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux⁶. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique⁷, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980⁸, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que « *[la partie requérante] ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre le regroupant en Belgique ; qu'ainsi, l'intéressée ne produit pas le moindre élément indiquant qu'elle se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande* ». Elle relève également que « *la demande de l'intéressé est étayée de certificats médicaux ; que le requérant, pour des motifs liés à sa santé, allègue être dépendant de ses parents ; qu'il introduit sa demande de visa simultanément aux demandes de regroupement familial de ces derniers* ». Elle a ensuite procédé à un examen sous l'angle de l'article 8 de la CEDH pour constater que la partie requérante est majeure, qu'aucun lien de dépendance n'est établi envers le regroupant, qu'elle ne prouve plus cohabiter avec ses parents, qu'elle « *ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement* » ni qu'elle est « *isolée dans son pays de résidence, à savoir l'Afghanistan* » que « *rien n'indique [qu'elle] soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement* ».

¹ Cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

² Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

³ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

⁴ Cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

⁵ Cf. Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 39.

⁶ Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

⁷ Cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

⁸ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personne” pour en conclure que « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée”. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que “ l'intéressée ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH”. Quant à son état de santé, la partie défenderesse constate que la partie requérante a “produit des certificats médicaux pour attester de son état de santé” mais “qu'aucun de ces documents n'attestent que l'intéressé est dépendant de tiers et spécifiquement de ses parents ; qu'à contrario, ces documents ne contredisent en rien les constats dressés supra, qui relèvent du caractère humanitaire de la demande; qu'en définitive, l'intéressé dispose de la possibilité de solliciter un visa pour raisons médicales selon les procédures prévues à cet effet”

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »⁹. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Néanmoins, la Cour EDH a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une vie familiale¹⁰.

2.2.2.1.3.1. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de divers éléments, transmis à l'appui de sa demande visée au point 1. du présent arrêt afin d'apprécier le lien de dépendance qui la lie à son frère et aux autres membres de sa famille, notamment ses parents et ses frères et sœurs et justifiant le caractère humanitaire de sa demande de visa.

2.2.2.1.3.2. A titre liminaire, le Conseil observe que le courrier d'accompagnement du 2 avril 2024 de Madame C., auquel la partie requérante fait référence en termes de requête, ne figure pas au dossier administratif. Toutefois, à l'audience du 3 octobre 2025, la partie requérante a déposé ce mail adressé au service visa de la partie défenderesse et à l'ambassade de Belgique à Islamabad, ainsi que les précédents échanges de mails avec la même ambassade qui attestent de l'envoi des demandes de visa au nom de toute la famille par courriel à la partie défenderesse par le service social de l'ASBL « Aide aux personnes déplacées » en date du 2 avril 2024, dont ledit courriel d'accompagnement de Madame C. Or, il ressort de ces échanges de mails adressés à la partie défenderesse et à l'ambassade de Belgique à Islamabad que le mail de Madame C. du 2 avril 2024 intervient en réponse à un échange précédent entre ladite ambassade et cette dernière dans laquelle elle sollicitait, le 28 mars 2024, une dérogation au principe de comparution personnelle pour l'introduction de la demande de visa de la famille de la partie requérante au vu de la situation, ce à quoi l'ambassade a répondu le lendemain par l'envoi du formulaire de demande de visa (le Conseil souligne). En outre, il appert que l'ensemble des pièces déposées par la partie requérante et sa famille à l'appui de leurs demandes de visa y sont jointes et sont celles qui ont été transmises par l'ambassade de Belgique à Islamabad le 24 septembre 2024 suite à la demande expresse de la partie défenderesse par mail du même jour (pièce 4 du dossier administratif).

Il ressort de ces documents que la partie défenderesse devait avoir connaissance dudit mail du 2 avril 2024 émanant de Madame C. au moment de prendre l'acte attaqué et se devait donc de prendre en considération les éléments y figurant.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse affirme qu'« il ressort du dossier administratif qu'aucune trace d'un tel courrier ni aucun accusé de réception n'ont été versés au dossier. La partie requérante ne dépose d'ailleurs pas ce prétendu courrier à l'appui de son recours », ce qui est contredit par ce qui précède. En outre, la circonstance que le dossier administratif, tel que déposé, ne contiendrait pas la trace d'une transmission dudit mail à la partie défenderesse ne signifie pas que cette transmission n'a pas eu lieu. Au contraire, les éléments du dossier administratif combinés aux pièces déposées à l'audience par la partie requérante tendent à démontrer que ce mail a bien été transmis, à tout le moins à l'ambassade de Belgique à Islamabad. La circonstance que cette ambassade n'ait pas transmis de manière complète les demandes de visas, à savoir le mail d'accompagnement ainsi que les documents joints, se contentant de la transmission des seuls documents - ainsi qu'il ressort de la pièce 4 du dossier administratif - ne saurait être

⁹ *Mokrani contre France*, *op.cit.*, § 33.

¹⁰ Cour EDH, 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, § 62 ; cour EDH, 2 juin 2020, *Azerkane contre Pays-Bas*, §§ 63-64 et Cour EDH, 23 décembre 2010, *Bousarra contre France*, 2010, § 38.

reproché à la partie requérante ni la préjudicier, ce manquement relevant d'une éventuelle communication partielle entre la partie défenderesse et l'ambassade.

A cet égard, il rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Il convient dès lors de tenir compte de ce mail de Madame C. du 2 avril 2024.

2.2.2.1.3.3. Sur le motif de l'acte attaqué selon lequel la partie requérante « *ne prouve pas [...] cohabiter avec ses parents qui introduisent pour leur part une demande de regroupement familial* », le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que l'adresse renseignée au volet 19 de la demande de visa susvisée est identique à celle renseignée par ses parents, supposant ainsi l'existence d'une cellule familiale en Afghanistan. La partie défenderesse ne pouvait ignorer cet élément, dans la mesure où les demandes de visa de tous les membres de la famille ont été introduites concomitamment.

En outre, dans le mail du 2 avril 2024, Madame C. indique notamment que « Deux des frères de [S.] ([I. et M.]), ainsi que sa sœur ([S.]) sont déjà majeurs, mais ont moins de 25 ans. Notez bien que tous 3 vivent toujours sous le toit familial, et sont entièrement dépendant de l'unique revenu de leur papa. En effet, la famille de [S.] nous explique la grande difficulté pour ces 3 jeunes de trouver du travail, dans ce pays au sein duquel ils ne se savent pas en sécurité. [S.] nous explique aussi que dès l'arrivée des talibans au pouvoir, il a été interdit à sa sœur de retourner à l'école. Aussi, nous vous prions de bien vouloir considérer leurs demandes et de les traiter conjointement, avec le reste des demandes de cette même famille » (le Conseil souligne).

Cette explication, qui tend à corroborer le fait que la partie requérante cohabitait avec ses parents au moment de la demande visée au point 1. du présent arrêt, n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse, en violation de son devoir de minutie et de son obligation de motivation formelle.

Il ressort de ce qui précède que ce motif de l'acte attaqué est contredit par les éléments du dossier administratif et, est, par conséquent inadéquat.

2.2.2.1.3.4. Sur les motifs de l'acte attaqué selon lesquels la partie requérante « *ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement* » ou « *ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Afghanistan [...] le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une autre partie de sa famille nucléaire, en l'occurrence de sa sœur [S.] et de son frère [I.], tous 2 majeurs* » ou encore « *rien n'indique que le requérant soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel* », ils révèlent que la partie défenderesse est notamment restée en défaut de tenir compte, d'une part du fait que la sœur et le frère de la partie requérante introduisaient eux aussi une demande de visa afin de quitter le pays et d'autre part des explications avancées par Madame K. dans son courriel du 28 novembre 2024. Dans ce courriel, elle reproduisait notamment un extrait de la demande de protection internationale du frère de la partie requérante en Belgique, dans laquelle il expose que cette dernière « est fou et à des problèmes mentaux », a « des problèmes psychologiques, parle tout seul et ne sait pas qui il est », est « mentalement perturbé » depuis des années. A ce courriel étaient joints deux certificats médicaux, indiquant que la partie requérante souffre notamment d'amnésie, de démence, de dépression et d'anxiété.

La partie défenderesse est restée en défaut de tenir compte de ces explications et certificats médicaux dans l'évaluation de la capacité à travailler et se prendre en charge personnellement de la partie requérante ou dans l'appréciation du soutien et de l'accompagnement de sa famille au pays d'origine. En effet, l'affirmation selon laquelle la partie requérante « *produit des certificats médicaux pour attester de son état de santé ; qu'aucun de ces documents n'attestent que l'intéressé est dépendant de tiers et spécifiquement de ses parents ; qu'à contrario, ces documents ne contredisent en rien les constats dressés supra, qui relèvent du caractère humanitaire de la demande ; qu'en définitive, l'intéressé dispose de la possibilité de solliciter un visa pour raisons médicales selon les procédures prévues à cet effet* » ne peut suffire à démontrer une prise en compte adéquate des explications quant à l'état de santé de la partie requérante alors que l'acte attaqué relève parallèlement que pour « *des motifs liés à sa santé, [elle] allègue être dépendant de ses parents ; qu'[elle] introduit sa demande de visa simultanément au demande de regroupement familial de ces derniers* ».

2.2.2.1.3.5. Par ailleurs, la partie défenderesse fait totalement fi de la situation notoire qui prévaut actuellement en Afghanistan concernant la condition des femmes quand elle renvoie au soutien éventuel que

la partie requérante pourrait trouver auprès de sa sœur. Le rapport de Human Rights Watch de 2025, auquel la partie requérante fait référence en termes de requête indique notamment ce qui suit :

« Par des décrets qu'ils ont émis, les talibans ont violé les droits des femmes et des filles à l'[éducation](#), à l'[emploi](#), et aux libertés de déplacement et d'expression. Les talibans ont également démantelé les protections pour les femmes et les filles ayant subi des violences sexistes, ont créé des obstacles discriminatoires à leur accès aux [soins de santé](#) et leur ont interdit de pratiquer des sports et de visiter des parcs. Leur imposition de règles strictes concernant le port du hijab et la présence à leurs côtés de *mahram* (tuteurs masculins) a empêché des femmes de se déplacer pour aller travailler ou pour recevoir des soins médicaux. En août, les talibans ont annoncé [une nouvelle loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice](#), qui interdit aux femmes de voyager ou d'utiliser les transports publics sans être accompagnées d'un tuteur masculin. En vertu de cette loi, les femmes et les filles sont contraintes de couvrir leur visage en public et n'ont pas le droit de chanter en public, ni de laisser entendre leur voix en dehors de leur domicile. Les talibans ont également [arrêté des femmes et des filles](#) pour ne pas s'être conformées au code vestimentaire qu'ils ont imposé. Des experts des Nations unies ont signalé que certaines d'entre elles ont été détenues au secret pendant plusieurs jours et soumises à des « [violences physiques](#), à des *menaces* et à des *actes d'intimidation*. » Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, Richard Bennett, [a décrit](#) « *un système institutionnalisé de discrimination, de ségrégation, de non-respect de la dignité humaine et d'exclusion visant les femmes et les filles.* » En septembre, les talibans [ont interdit](#) à Richard Bennett de se rendre en visite en Afghanistan ».

Ces éléments, qui décrivent la situation des femmes en Afghanistan sont de notoriété publique et ne pouvaient donc être ignorés de la partie défenderesse au moment de l'adoption de l'acte attaqué qui se devait de les prendre en compte dans son évaluation de la situation de la partie requérante, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Et ce d'autant que la sœur de la partie requérante avait indiqué qu'elle ne pouvait retourner à l'école suite à l'arrivée au pouvoir des talibans.

2.2.2.1.3.6. Il ressort de ce qui précède qu'en affirmant que « *rien n'indique que le requérant soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec le regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur [S.S.] via différents moyens de communication ainsi qu'en lui rendant visite en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire* » et encore que « *Considérant que l'intéressée ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH* », la partie défenderesse s'est abstenue de tenir compte adéquatement de tous les éléments de la cause dans la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que la partie défenderesse aurait pris la même décision si elle n'avait pas retenu les motifs exposés ci-dessus et avait procédé à une analyse complète du dossier administratif de la partie requérante.

2.2.2.1.4. A titre surabondant, lors de l'audience du 3 octobre 2025, la partie requérante a déposé un document confirmant la délivrance d'un visa à ses parents suite à un test ADN positif.

2.2.2.1.5. Il appartient dès lors à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de visa susvisée, en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, en conformité avec son devoir de minutie et son obligation de motivation formelle.

2.2.2.1.6. La motivation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, son affirmation selon laquelle « il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante, y compris notamment l'état de santé mentale de la partie requérante, à savoir les deux certificats médicaux » est manifestement contredite par les développements *supra*.

2.2.2.1.7. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé.

2.2.2.2.1. Sur le premier moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir traité sa demande de visa de manière isolée et non coordonnée avec celles introduites par ses parents et ses frères,

faisant valoir que ses parents ont obtenu le visa sollicité suite au test ADN positif. Elle fait valoir que les « informations sur la pratique et les conditions en place à l'OE, étaient/sont communiquées de manière claire et précise par la partie défenderesse à Myria lors de leurs réunions de contacts sur la thématique du regroupement familial. » Elle rappelle qu'au moment où elle « a introduit sa demande de visa (avril 2024), la pratique et les conditions d'octobre 2023 étaient toujours en vigueur et expose que « Par conséquent, la partie requérante et les autres membres de sa famille n'ont pas jugé utile de justifier le caractère humanitaire de leurs demandes, vu que l'ensemble des conditions étaient remplies et que l'ensemble de la fratrie avait moins de 25 ans au moment de l'introduction des demandes de visa. Ils pouvaient s'attendre, légitimement, à ce que leurs demandes de visa soient traitées sur la base des mêmes conditions d'application » à savoir qu'étant un dossier « hybride » (RF et art 9) était traité par le service RF si les conditions étaient remplies, quod en l'espèce. Elle estime donc que « la pratique de l'OE, valable depuis octobre 2023 et toujours au moment de l'introduction de la demande de visa de la partie requérante, était un engagement ou à tout le moins une ligne de conduite claire (comme cela est prouvé ci-dessus) qui a permis de nourrir des attentes légitimes dans le chef de la partie requérante ». Elle souligne remplir les conditions annoncées par la partie défenderesse de sorte que « Si changement généralisé de pratique il y a eu après l'introduction de la demande, le principe de confiance légitime requerrait que cette nouvelle pratique ne s'applique qu'aux demandes introduites ultérieurement ou, à tout le moins, que l'administration en fasse part à la requérante et lui permette de modifier/compléter sa demande en conséquence. Ce changement unilatéral, ultérieur à l'introduction de la demande, viole la confiance qu'on est en droit de placer dans les administrations, et la motivation est totalement muette à cet égard ».

Le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance, auquel est associé le principe de sécurité juridique, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

En l'espèce, il ressort du document établi par Myria, intitulé *Réunion partenaires du 17 octobre 2023 [-] Regroupement familial avec des bénéficiaires de protection internationale – Rapport et suivi* rapport de Myria, et annexé à la requête, que la partie défenderesse s'est engagée, lorsqu'une « cellule familiale [est] formée de bénéficiaires et de non-bénéficiaires d'un droit au regroupement familial », comme en l'espèce, à ce que son « service RF » traite également les demandes de « visa humanitaire » introduites par les membres de ladite cellule familiale, moyennant le respect de certaines conditions.

Si l'objectif mentionné est « d'assurer le maintien de la cellule familiale », le Conseil observe que ce rapport Myria mentionne également que « [c]es précisions peuvent être utiles lorsqu'on conseille une famille (délais de traitement, chance de succès ...). En principe, ces critères ont toutefois un impact limité sur les demandeurs puisqu'elles concernent uniquement le fonctionnement interne de l'OE et ne modifient en rien la base légale d'introduction et de traitement de la demande. L'OE a toutefois indiqué récemment que ces mêmes critères seraient utilisés pour décider si une demande de visa humanitaire peut ou non être introduite à distance (Voir point 3.3) » (le Conseil souligne).

La seule portée de ce rapport Myria est donc relative à l'organisation interne de la partie défenderesse, à savoir la détermination du service traitant lesdites « demandes hybrides », mais non les décisions prises à l'issue du traitement desdites demandes.

Au vu de ce qui a été relevé au point 2.2.2.1.3.3. du présent arrêt, il doit être considéré que la partie requérante remplissait les conditions de vie commune, d'introduction simultanée des demandes visant tous les membres de la cellule familiale, de liens de parenté, d'âge et de célibat, mentionnées dans le rapport Myria. En outre, il a été accordé à tous les membres de la famille de déroger à l'introduction de comparution personnelle et d'introduction d'une demande de visa à distance. Or, l'acte attaqué a été pris par le service « long séjour » de la partie défenderesse. En effet, celui-ci est intitulé « Formulaire de décision ASP » et mentionne « Cellule: AS: LS-LV ASP art 9§2 - MVV art 9§2 » et « Bureau: AS: Long Séjour - Lang Verblijf (B) ».

Il en résulte que la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime et de sécurité juridique, dès lors que le traitement de sa demande de visa n'a pas été coordonné avec celui des demandes de visa introduites par les autres membres de sa famille, notamment celles de ses parents.

2.2.2.2.2. En ce que la partie défenderesse relève dans sa note d'observations que « la partie requérante se méprend sur la portée des rapports publiés. Ceux-ci ne sauraient en aucun cas être interprétés comme constituant une garantie de délivrance du visa. Il ne ressort nullement du rapport de Myria une garantie de la délivrance du visa mais uniquement une volonté d'examiner simultanément les demandes de visa regroupement familial et les demandes de visa humanitaire. La page 10 de la pièce 5 de la partie requérante expose d'ailleurs « *Ces précisions peuvent être utiles lorsqu'on conseille une famille (délais de traitement, chance de succès ...). En principe, ces critères ont toutefois un impact limité sur les demandeurs puisqu'elles concernent uniquement le fonctionnement interne de l'OE et ne modifient en rien la base légale d'introduction et de traitement de la demande. L'OE a toutefois indiqué récemment que ces mêmes critères seraient utilisés pour décider si une demande de visa humanitaire peut ou non être introduite à distance (Voir point 3.3).* » » confirme ce qui a été constaté ci-dessus à savoir que la partie défenderesse s'est engagée, si les conditions sont remplies, à faire traiter les dossiers « hybrides » conjointement par le service « visa regroupement familial ».

Quant à l'argumentation selon laquelle « Il ressort tant du dossier administratif, que de la décision attaquée que la partie requérante ne démontre pas remplir l'ensemble des conditions cumulatives rappelées dans le rapport de réunion précité. En effet, comme le relève à juste titre la décision contestée, la partie requérante peut bénéficier de l'accompagnement et du soutien d'autres membres de sa famille nucléaire, en l'occurrence sa sœur [S.] et son frère [I.], tous deux majeurs, ayant également fait l'objet d'une décision de refus de visa », elle est manifestement contredite par ce qui a été relevé aux points 2.2.2.1.3.3., 2.2.2.1.3.4. et 2.2.2.1.3.5. du présent arrêt.

La premier moyen est également fondé.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 12 mars 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT

